

DECRET N° 2010-533 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Charte africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 04 février 2009.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2009- 177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Évaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- Vu** la Charte africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 04 février 2009 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre d'État Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Évaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 septembre 2010.

DECRETE

La Charte africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 04 février 2009, et signée par le Bénin, le 17 août 2009, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre d'État Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Évaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, qui sont chargés, individuellement ou conjointement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le 04 février 2009, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, au cours de sa Douzième Session Ordinaire, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), a adopté la Charte Africaine de la Statistique.

L'adoption de cette Charte est l'aboutissement d'efforts déployés par l'Union Africaine depuis plusieurs années en vue du développement de la statistique sur le Continent, notamment par la production, la gestion et la diffusion des données et de l'information statistiques. Cette Charte s'est avérée nécessaire pour l'adoption de normes, concepts et standards internationaux qui sont indispensables pour permettre des comparaisons entre pays, et constitue donc un préalable à la production de statistiques fiables et comparables au niveau du Continent.

I-Genèse de la Charte

L'adoption de la Charte Africaine Statistique résulte d'un long processus de réflexions au niveau continental, marqué par l'adoption d'une série d'instruments politiques et juridiques de l'ex-Organisation de l'Unité Africaine et de l'Union Africaine, suivants ;

- l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000 ;
- le Traité instituant la Communauté Economique Africaine, adopté à Abuja (Nigeria) en 1991 ;
- le Plan d'action d'Addis-Abeba pour le développement de la Statistique en Afrique, adopté par la Conférence des Ministres responsables du développement économique et social, à Addis-Abeba (Ethiopie) en mai 1990 ;

- la Résolution sur les principes fondamentaux de la Statistique officielle, adoptée en avril 1994 par la Commission Statistique des Nations Unies ;
- le Code d'éthique professionnelle, adopté par l'Institut International de la Statistique (IIS) à l'occasion de sa 45^{ème} session, en août 1985 ;
- la Déclaration sur les bonnes pratiques dans la coopération technique en matière statistique, adoptée par la Commission statistique, en mars 2005 ;
- les résolutions du Symposium Africain pour le Développement de la Statistique, tenu respectivement à Cape Town (Afrique du Sud) en janvier 2006 et à Kigali (Rwanda) en janvier 2007 ; et
- la Décision adoptée par le Conseil Exécutif de l'Union Africaine à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2007, relative à l'élaboration de la Charte Africaine de la Statistique.

La Charte, qui fait suite à ces instruments politiques et juridiques vise à créer un cadre commun pour la mise en œuvre des procédures statistiques sur le Continent. A ce jour, aucun Etat ne l'a encore ratifiée. Le Bénin l'a signée, le 17 août 2009.

I- Contenu de la Charte

La Charte a pour objectifs, entre autres, de :

- servir de cadre d'orientation pour le développement de la statistique africaine, notamment la production, la gestion et la diffusion des données et de l'information statistique aux niveaux national, régional et continental ;
- servir d'instrument et d'outil de plaidoyer pour le développement de la statistique sur le Continent ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité et à la comparabilité des données statistiques nécessaires pour le suivi du processus d'intégration économique et sociale de l'Afrique ;
- promouvoir le respect des principes fondamentaux de la production, du stockage, de la gestion, de l'analyse, de la diffusion et de l'utilisation de l'information statistique sur le Continent africain ;

aj

- contribuer au renforcement de coordination des activités statistiques et des instruments statistiques en Afrique, y compris la coordination des interventions des partenaires aux niveaux national, régional et continental ;
- promouvoir une culture faisant de l'observation des faits, la base de la formulation, du suivi et de l'évaluation des politiques ;
- contribuer à l'amélioration et au fonctionnement effectif du système statistique africain, ainsi qu'au partage d'expérience ; et
- éviter les duplications dans la mise en œuvre des programmes statistiques (Article 2).

Ces objectifs sont basés sur des principes qui se déclinent en plusieurs sous-principes. Il s'agit de :

- l'indépendance professionnelle : elle comprend l'indépendance scientifique, l'impartialité, la responsabilité et la transparence ;
- la qualité : elle comprend la pertinence, la pérennité, les sources de donnée, l'exactitude et la fiabilité, la continuité, la cohérence et la comparabilité, la ponctualité, l'actualité, les spécificités et la sensibilisation ;
- le mandat pour la collecte des données et ressources : il est question ici du mandat, de l'adéquation des ressources et de rapport coût-efficacité ;
- la diffusion : elle comprend l'accessibilité, la concertation avec les utilisateurs, la clarté et la compréhension, la simultanéité et la rectification ;
- la protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants : il s'agit de la confidentialité, de l'information aux fournisseurs des données, de la finalité et de la rationalité ; et
- la coordination et la coopération : il est question ici de la coordination et de la collaboration entre les différentes autorités statistiques d'un même pays, et de la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de la statistique. (Article 3)

Pour ce qui est de domaines d'application, la Charte d'applique à toutes les activités statistiques relatives au développement de la statistique, notamment à son environnement institutionnel, aux processus de production statistique aux produits statistiques, ainsi qu'aux activités suivantes, entre autres :

ay

- la législation statistique ;
- le plaidoyer en faveur de la statistique ;
- l'harmonisation des méthodes de collecte, de production et de diffusion statistique ;
- la coordination des activités statistiques ; et
- l'établissement et la mise en à jour des définitions, concepts, normes et standards, nomenclature et méthodologie. (Article 10)

Les mécanismes de mise en œuvre de la Charte se déploient aux niveaux national, régional et continental :

- au niveau national : les Etats Parties s'engagent notamment à veiller à son application dans leurs pays respectifs, pour renforcer leurs politiques et systèmes nationaux de statistique, et adopter les mesures d'ordre législatif et administratif nécessaires qui soient conformes aux dispositions de la Charte. (Article 4 et 5)
- au niveau régional : les Etats Parties s'engagent également à veiller à ce que les objectifs et principes régissant la statistique au niveau régional soient en conformité avec la Charte, et sont chargés à cette fin, de suivre les actions des Organisations régionales. (Article 6)
- au niveau continental : la Commission de l'Union, en collaboration avec l'ensemble des membres du système Statistique Africain, mettra en place un mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la Charte, dans lequel elle agira en tant qu'organe central de coordination (Article 8), et entreprendra entre autres, les actions suivantes :
 - assister les Etats Parties dans la mise en œuvre de la Charte ;
 - coordonner l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte ;
 - faire un plaidoyer fort pour le développement de la statistique en Afrique comme une infrastructure clé pour sa renaissance ;
 - veiller à ce que les Etats Parties mettent sur pied un fonds national pour le développement de la statistique ; et

CS

- contribuer à la promotion de la culture statistique en liaison avec l'ensemble des membres du Système Statistique Africain. (Article 7)

Le Système Statistique Africain constitue un partenariat qui fonctionne en réseau selon le principe de subsidiarité qui consiste à mener les actions nécessaires à son fonctionnement au niveau qui leur assureront la meilleure efficacité. Ses membres veillent, chacun en ce qui le concerne, à la bonne coordination du système. (Article 8.1)

Le système Statistique Africain peut conclure des accords de coopération avec les tierces parties. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, il établit des relations de coopération avec le système statistique global, notamment les instructions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec toute autre organisation internationale. Les organes délibérants de l'Union Africaine sont informés des accords de coopération conclus avec des tierces parties. (Article 9)

II- Intérêt du Bénin à ratifier la Charte

Le Bénin est membre de l'Union Africaine dont il participe activement aux activités. Il a signé la Charte africaine de la Statistique, le 17 août 2009.

La ratification de cette Charte lui permettra de participer au développement de la statistique sur le continent africain. Il s'agit donc d'une occasion pour notre pays de contribuer de façon active à une mutation profonde dans la gestion et la production de données statistiques fiables et comparables au niveau continental.

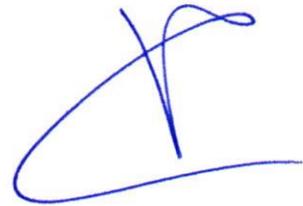
La mise en œuvre de la Charte doit permettre aux organisations sous-régionales, régionales et continentales de jouer pleinement leurs rôles dans le cadre du développement de l'Afrique dans le respect du principe de subsidiarité. Elle doit également permettre de mettre des données statistiques fiables à la disposition des africains et des partenaires au développement pour un meilleur éclairage sur la situation du continent. (Article 8.2)

La ratification de cette Charte par le Bénin lui fournira par ailleurs un appui complémentaire pour la production de ses données statistiques nationales.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, pour autorisation de sa ratification, la Charte Africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 04 février 2009.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



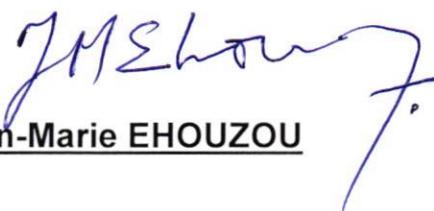
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



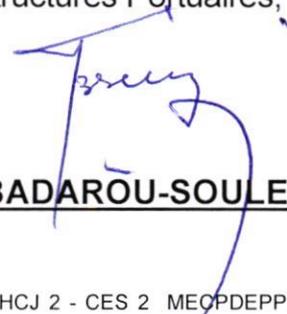
Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY

Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé
de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et
Infrastructures Portuaires,



Issa BADAROU-SOULE

LOI N° 2010-

portant autorisation de ratification de la Charte africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 04 février 2009.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du.....,

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de la Charte africaine de la Statistique, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 04 février 2009.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale,

Mathurin C. NAGO